



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
"A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°4 RIE PIERRE LOTI
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023
ET
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2076

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Madame Josiane RIBOT demeurant au n°25 bis avenue du Général De Gaulle à 17260 GEMOZAC, en date du 5 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement au n°4 rue Pierre Loti, le samedi 23 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *En raison de la configuration des lieux, Madame Josiane RIBOT sera exceptionnellement autorisée, dans le cadre de son emménagement au n°4 rue Pierre Loti (au premier étage) à stationner son véhicule (d'une longueur de sept mètres linéaires) « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, devant le n°4 rue Pierre Loti, aux dates et horaires suivants :*

- le samedi 23 septembre 2023, de 08h00 à 20h00, et*
- le dimanche 24 septembre 2023, de 08h00 à 20h00.*

ARTICLE 2 : *La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°4 rue Pierre Loti, sur le couloir en direction de la rue Gambetta, aux dates et horaires suivants :*

- le samedi 23 septembre 2023, de 08h00 à 20h00, et*
- le dimanche 24 septembre 2023, de 08h00 à 20h00.*
- A cet effet, des pré-signalisations seront mises en place de part et d'autre du lieu de déchargement, afin de diriger les usagers de la route circulant sur la rue Pierre Loti en direction de la rue Gambetta, vers le couloir opposé.*

ARTICLE 3 : *Les pré-signalisations et signalisations seront mises en place et maintenues par le demandeur.*

- Le présent arrêté municipal devra être obligatoirement affiché de manière visible sur le pare-brise ou tableau de bord du véhicule.*

ARTICLE 4: *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.*

MISE EN LIGNE LE 13-09-2023

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 11 septembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 septembre 2023